

STATUTS MIS A JOUR

DE LA CHAMBRE TUNISO-ITALIENNE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

PREAMBULE

- Considérant le procès verbal de délibérations, de l'assemblée générale extraordinaire daté du 28 juillet 2017, enregistré à la Recette des Finances Cité Mahrajène 1082 – Tunis -, en date du 04 août 2017, sous le N°17895923 tel que rectifié par le Procès verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 25/05/2018 enregistré à la Recette des Finances Cité Mahrajene 1082 - Tunis, en date du 02/10/2018, sous le N°18806017

- Considérant la quatrième résolution ayant décidé de modifier les statuts, tel que ci-après indiqué ;

- Considérant ce qui précède, il a été décidé de mettre à jour les articles 9 alinéa 2 et 10 alinéa 1^{er} des statuts de la Chambre Tuniso-Italienne de Commerce et d'Industrie.

ARTICLE 1^{er}.

DÉNOMINATION ET SIÈGE

C'est une association dénommée CHAMBRE TUNISO-ITALIENNE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE (CTICI), constituée sous forme d'Association sans but lucratif. Elle est soumise à la législation tunisienne relative aux associations, décret-loi n° 88/2011 du 24 Septembre 2011 – 3 Dhu I-Qa'da 1432, et est conforme à la loi italienne n°518 du 1^{er} juillet 1970, relative à la réforme des Chambres de Commerce Italiennes à l'Etranger.

Le siège de l'Association se situe au 8, Rue Ibn Khaldoun –1004 – El Menzah IV – Tunis.

Il pourra être transféré, au sein du Gouvernorat de Tunis, sur décision du Conseil d'Administration ; l'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider le transfert du siège en dehors du Gouvernorat de Tunis.

Le Conseil d'Administration de la Chambre a la faculté de créer des représentations et délégations aussi bien en Tunisie qu'en Italie.

La Chambre adhère à l'Association des Chambres de Commerce Italiennes à l'Etranger, Assocamerestero.

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 2.

BUT DE L'ASSOCIATION

La présente association a pour but de favoriser et de promouvoir les relations commerciales, industrielles, agricoles, financières, touristiques et techniques entre la Tunisie et l'Italie.

La Chambre développe la liaison et la collaboration avec le système institutionnel tunisien et italien, avec le réseau des chambres, avec les associations d'entreprises, avec les Consortiums d'exportation ainsi que tout autre sujet intéressé, qu'il soit public ou privé, ainsi qu'à travers la réalisation commune de projets et initiatives.

La Chambre a pour objet notamment de :

- mettre en relation les hommes d'affaires tunisiens et italiens et de leur donner tous renseignements utiles à l'effet de favoriser entre eux la conclusion des affaires et d'exercer une action de promotion en faveur des produits tunisiens et italiens;
- réaliser des actions d'assistance et de consultation aux entreprises tunisiennes et italiennes afin de soutenir la croissance de l'échange commercial et des rapports économiques entre la Tunisie et l'Italie.
- Développer des actions de communication, d'information et d'actualité via : des revues, des bulletins d'information, des *newsletters* économiques, des rapports, des catalogues, des répertoires, *data bases* spécialisées, conférences et séminaires, publicités sur les médias, sites web, etc.... ;

Créer des services d'accueil et d'assistance préliminaire aux opérateurs italiens qui se présentent au Pays pour affaires, et aux opérateurs tunisiens en ce qui concerne les activités en Italie.

- Réaliser des sessions de formation et stages pour la diffusion de la culture économique, ainsi que l'organisation de cours de langue italienne ;
- Assurer un lien permanent avec les organismes officiels et privés tunisiens et italiens, responsables des activités économiques et des échanges internationaux ;
- Créer, en collaboration, avec l'Ambassade d'Italie à Tunis et les Sections qui y sont liées, un service de collecte d'informations économiques et commerciales sur l'activité du marché interne des deux Pays.
- Attirer l'attention du milieu italien des affaires sur l'activité économique du marché tunisien et, réciproquement, attirer l'attention du milieu tunisien des affaires sur les activités économiques du marché italien.
- Soumettre à l'examen de la représentation diplomatique italienne en Tunisie et à l'examen des autorités tunisiennes intéressées, et notamment les Ministères du Commerce et du Tourisme, de l'Industrie et de la Technologie, de l'Agriculture et de l'Environnement ainsi que le Ministère de la Planification et de la Coopération Internationale, les questions relatives au développement des rapports économiques entre la Tunisie et l'Italie, en indiquant les mesures opportunes.
- Accomplir toutes les tâches que le Ministère du Commerce et du Tourisme, les Ministères intéressés, la Représentation Diplomatique Italienne et le Ministère Italien du Développement Economique, jugeront bon de lui confier pour le développement des rapports économiques entre les deux Pays.
- Organiser des rencontres, colloques, missions à caractère économique et professionnel ;
- Promouvoir des manifestations économiques en vue de développer les échanges (foires, expositions, journées commerciales, etc....) ;
- Etablir des règlements en vue d'organiser et d'administrer la résolution des litiges qui peuvent survenir dans les relations d'affaires, par arbitrage et conciliation ;
- Analyser les réglementations relatives au commerce extérieur et aux investissements, ainsi que toutes autres informations économiques, en vue de les diffuser ;
- Mettre en œuvre des mesures de coopération technique, en faveur des entreprises tunisiennes et italiennes.
- Octroyer toutes les indications nécessaires afin d'adapter ou d'orienter les réglementations tunisiennes et italiennes en vigueur pour un développement harmonieux des échanges commerciaux entre la Tunisie et l'Italie.

La Chambre ne pourra pas effectuer d'activités commerciales directes, à but lucratif.

ARTICLE 3.

Associés

Peuvent être associés de la Chambre les entreprises, les professions libérales, les organismes, les institutions et les sociétés tunisiennes ou italiennes résidents dans les deux Pays, ainsi que les personnes physiques développant une activité économique et jouissant de droits civils en Tunisie et en Italie.

L'Association est composée de :

Associés d'Honneur

Associés Ordinaires

Associés Donateurs

Toute demande d'adhésion sera soumise à la validation du Conseil d'Administration et devra présenter la documentation requise par le règlement régissant l'adhésion des associés, annexé au présent Statut.

- Le titre d'Associé d'Honneur sera attribué à toute personnalité s'étant distinguée par ses activités d'appui au développement des relations économiques et commerciales entre la Tunisie et l'Italie.
- Les Associés Ordinaires doivent être de nationalité tunisienne et italienne, doivent participer aux activités de l'Association et maintenir des rapports constants avec les autres associés.
- Les Associés Donateurs se constituent de personnes physiques, Sociétés, Associations et Organismes, résidents en Tunisie, en Italie ou autres Pays et qui contribuent volontairement au maintien de la Chambre avec des dons supérieurs au montant de la cotisation.

ARTICLE 4.

COTISATIONS

Chaque Associé Ordinaire doit verser à la Chambre une cotisation annuelle, dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 5.

EXCLUSION DES ASSOCIES

Perd la qualité d'Associé :

- L'associé n'ayant pas réglé sa cotisation dans le délai d'1 (un) mois suivant la réception d'une lettre recommandée, mentionnant le renouvellement de son adhésion. Si le règlement est effectué, dans un délai ne dépassant pas les 30 (trente) jours à la réception de la lettre recommandée, l'associé sera de nouveau admis au sein de l'Association.
- L'associé qui présente au Président de l'Association sa démission par lettre recommandée.
- L'associé qui a subi une condamnation pénale.
- L'associé dont le Conseil d'Administration de la Chambre demande l'éviction pour faute grave.
- L'associé faisant l'objet d'une procédure de faillite, et ce, jusqu'à l'obtention du concordat ou de sa réhabilitation.

L'associé, exclu sur décision du Conseil d'Administration, peut contester cette décision et présenter un recours motivé à l'Assemblée Générale Ordinaire, laquelle évaluera les motivations et décidera sans appel lors de sa réunion suivant la réception du recours.

ARTICLE 6.

REVENUS DE L'ASSOCIATION

Les revenus de la Chambre Tuniso-Italienne de Commerce et d'Industrie se composent de :

- cotisations et dons de ses associés ordinaires et donateurs ;
- recettes diverses (telles que rémunérations de services particuliers : enquêtes spéciales, annonces, arbitrages, manifestations économiques, etc.....), selon les tarifs établis par le Conseil d'Administration ;
- éventuelles subventions des Gouvernements Tunisien et Italien ;
- droits de Secrétariat (domiciliation, arbitrage, etc.), établis par le Conseil d'Administration ;
- produit des manifestations autorisées par la réglementation en vigueur ; -
revenus de ses biens ; - dons et legs.

ARTICLE 7.

ORGANES DE LA CTICI

Les organes de la Chambre sont :

- 1 L'Assemblée des Associés
- 2 Le Conseil d'Administration
- 3 Le Bureau de Présidence
- 4 Le Président
- 5 Le (les) Commissaire (s) aux Comptes
- 6 Le Secrétaire Général

Les fonctions des Membres du Conseil d'Administration sont bénévoles et d'une durée de 5 (cinq) ans renouvelables 2 (deux) fois au maximum.

ARTICLE 8.

ASSEMBLEE

L'Assemblée Générale Ordinaire des Associés se réunit annuellement, dans les 6 (six) mois qui suivent la clôture de chaque exercice, sur délibération du Conseil d'Administration, lequel demande au Secrétaire Général de la convoquer.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut également se réunir, soit après une convocation du Conseil d'Administration, soit sur la demande du Président du Conseil d'Administration, du Premier Vice Président ou au moins du quart des associés, ordinaires et donateurs.

L'avis de convocation de l'Assemblée Générale, Ordinaire ou Extraordinaire, doit mentionner l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration, la date, le lieu et l'heure de son déroulement et doit être envoyé aux associés, au moins 20 (vingt) jours avant la date fixée.

L'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire sont présidées par le Président de la Chambre ou par un des Vice Présidents en cas d'empêchement du premier.

L'Assemblée est considérée valide :

Lorsqu'à l'heure fixée, au moins la moitié plus un associé, sont présents. A défaut, l'Assemblée se réunit 30 (trente) minutes plus tard en deuxième convocation sans tenir compte du nombre des présents.

Les délibérations de l'Assemblée sont prises à la majorité absolue des voix des présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Chaque participant peut déléguer ses pouvoirs à une autre personne, via un Bulletin de Procuration qui lui est transmis avec la convocation, et cela dans la limite de 2 (deux) procurations par associé.

Les délibérations de l'Assemblée doivent figurer dans un Procès Verbal, signé par le Président, le Secrétaire Général et deux Scrutateurs désignés.

L'Assemblée des Associés :

- Discute et approuve les rapports annuels de la Présidence et du (des) Commissaire (s) aux Comptes ;
- Discute et approuve le bilan ;
- Discute et approuve le Budget prévisionnel et le Programme des activités promotionnelles ;
- Elit en son sein les Membres du Conseil d'Administration, au nombre de vingt (20), avec parité des deux nationalités ;
- Désigne le (les) Commissaire (s) aux Comptes ;
- Discute et délibère sur les propositions du Conseil d'Administration et des associés ;
- Décide de la dissolution de la Chambre.

ARTICLE 9

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ELECTIVE

L'Assemblée Générale Elective est convoquée tous les Cinq (5) ans, afin de nommer le nouveau Conseil d'Administration, suivant les mêmes modalités prévues par l'Article 8 (Assemblée).

Toute personne désirant devenir administrateur doit impérativement être associée membre de la chambre durant au moins les deux assemblées annuelles précédant l'assemblée électorale.

Cette condition d'éligibilité aux élections des administrateurs doit être vérifiée et respectée au moment du dépôt de la candidature par le Secrétaire Général de la Chambre.

Les Membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas avoir plus de Trois (3) mandats consécutifs. Un règlement régissant les élections du Conseil d'Administration est annexé au présent Statut.

L'Assemblée Générale Ordinaire Elective est considérée valide :

Lorsqu'à l'heure fixée, au moins la moitié plus un associé, sont présents. A défaut, l'Assemblée se réunit trente (30) minutes plus tard en deuxième convocation, sans tenir compte du nombre des présents.

ARTICLE 10

CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est régie par un Conseil d'Administration composé de Vingt (20) membres élus parmi les Associés ordinaires et donateurs, lors de l'Assemblée Générale Elective, pour une durée de 3 (trois) mandats consécutifs. Dix (10) membres sont de nationalité Tunisienne et Dix (10) membres sont de nationalité Italienne.

Toutefois, la durée du mandat d'administrateur ne peut en aucun cas excéder Cinq (5) années et prend fin, en tout état de cause, lors de l'Assemblée Générale Elective suivante.

Le Conseil d'Administration se réunit, chaque fois qu'il est nécessaire, et au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président ou sur demande motivée et écrite de la moitié de ses Membres, dans un délai minimum de 15 (quinze) jours. La présence de la moitié des Membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est du devoir des Membres du Conseil d'Administration de participer activement aux réunions.

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs ne relevant pas de l'Assemblée Générale. Il pourvoit à l'administration de la Chambre et s'occupe de toutes les questions inhérentes à son bon fonctionnement.

Le Conseil d'Administration recrute le Secrétaire Général de la Chambre qui est chargé de diriger toutes les tâches administratives et de veiller à l'exécution des décisions prises par le Conseil ainsi que les instructions du Président, ou d'un des Vice Présidents en cas d'absence ou empêchement du premier.

Le Conseil d'Administration autorise l'achat des biens nécessaires à l'activité de l'Association, ainsi que toute vente de biens, et ce, à la majorité des 2/3 (deux tiers) des Membres présents.

Le Conseil d'Administration élit le Bureau de Présidence, qui se compose

de : Un Président

Un Premier Vice Président

Un Deuxième Vice Président

Un Trésorier

Un Trésorier Adjoint

Dans le cas où le Président du Conseil d'Administration est Tunisien, le Premier Vice Président sera italien et vice-versa.

Il est de la compétence du Conseil d'Administration de nommer les Présidents des Commissions ou Groupes de Travail. Les Groupes de Travail formulent des propositions et idées qui seront portées en activités par la structure opérationnelle de la Chambre, et ceci dans le respect des objectifs préfixés par le Ministère Italien du Développement Economique en accord avec Assocamerestero. Les Groupes de Travail devront se réunir au moins une fois tous les 3 (trois) mois.

Les Présidents des Commissions ou Groupes de Travail peuvent ne pas faire partie du Conseil d'Administration mais pourront participer à ses réunions, sur invitation de ce même Conseil, sans droit de vote.

Des Procès-verbaux sont rédigés après chaque séance des Commissions ou Groupes de Travail, et transmis par la suite au Conseil d'Administration.

Le Chef de la Représentation Diplomatique Italienne et le Responsable du Service Commercial de l'Ambassade d'Italie doivent être également invités.

La Chambre peut, en outre, inviter aux réunions susmentionnées, les responsables des administrations, organismes et institutions tunisiennes et italiennes lorsque les sujets portés à l'ordre du jour sont en adéquation avec leurs activités.

En cas de postes vacants dans le Conseil d'Administration, ce dernier procédera à l'intégration, en les remplaçant par les premiers associés non élus lors de la dernière Assemblée Générale Ordinaire Elective. En cas de classement *ex aequo*, l'intégration portera sur l'associé, ordinaire ou donateur, inscrit à la Chambre, en donnant priorité à l'ancienneté d'adhésion.

ARTICLE 11.

DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration délibère sur les sujets portés à l'ordre du jour.

Les délibérations du Conseil sont valables à condition que :

- L'avis de convocation ait été envoyé aux Conseillers par écrit, au moins 15 (quinze) jours avant, et indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.
- Au moins la moitié des Conseillers, y compris le Président ou son remplaçant, soient présents.
- Les délibérations sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
- Sur demande d'un ou plusieurs Membres du Conseil d'Administration, les délibérations peuvent avoir lieu à scrutin secret.
- Le Conseiller qui n'assiste pas, sans motif justifié, à 3 (trois) réunions consécutives du Conseil, pourra être déclaré déchu et remplacé selon les modalités de l'Article 10, avec validation lors de la première Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira.

Les délibérations du Conseil d'Administration devront être conservées dans un procès-verbal, approuvé au début de chaque séance par les Membres du Conseil et déposé au siège de la Chambre. Le procès-verbal est signé par le Président et par le Secrétaire Général.

ARTICLE 12.

LE PRESIDENT

Le Président doit être choisi parmi les Conseillers en place. Il représente la Chambre auprès des Autorités Tunisiennes et Italiennes et éventuellement devant les Tribunaux Tunisiens. Il préside l'Assemblée des Associés et le Conseil d'Administration. Il dirige les discussions et dans les votes, en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Il a la faculté d'utiliser l'œuvre des Conseillers et peut confier à un ou plusieurs d'entre eux l'étude de dossiers et de certaines questions.

ARTICLE 13.

LES VICE PRESIDENTS

Les Vice Présidents possèdent toutes les attributions du Président lorsque ce dernier est absent ou a un empêchement.

En cas d'absence du Président, les Vice Présidents sont également habilités à représenter la Chambre et à engager celle-ci par leur signature au même titre que le Président.

ARTICLE 14.

LE TRESORIER

Le Trésorier a le devoir de surveiller les flux de caisse et les flux bancaires, et il signe conjointement avec le Secrétaire Général, les mandats de paiement.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Trésorier Adjoint apposera la signature conjointement à celle du Secrétaire Général.

Les fonds de l'Association seront versés sur des comptes courants auprès des Banques désignées par le Conseil d'Administration et ne peuvent être utilisés, que ce soit en partie ou

en totalité, sans les signatures conjointes du Secrétaire Général et d'une des personnes indiquées ci-dessous :

- Le Président
- Le Premier Vice Président
- Le Deuxième Vice Président
- Le Trésorier
- Le Trésorier Adjoint

ARTICLE 15.

LE (S) COMMISSAIRE (S) AUX COMPTES

Le (les) Commissaire (s) aux Comptes a pour tâche d'examiner les livres de la Chambre et de contrôler la bonne marche de sa gestion financière. Vu la fonction particulière de contrôle économique de la Chambre, le (les) Commissaire (s) aux Comptes est nommé par l'Assemblée, parmi les Experts Comptables inscrits à l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie et ne peut être associé de la Chambre.

Il présente son rapport de révision à l'Assemblée annuelle.

ARTICLE 16.

LE SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général, en tant qu'employé, est recruté à plein temps par le Conseil d'Administration, et a pour tâche la direction des activités de la Chambre ; il est responsable du fonctionnement, de l'organisation du bureau et de la gestion administrative et comptable ; il collabore avec le Président et le Conseil d'Administration dans la définition des lignes stratégiques et la fixation des objectifs de la Chambre ; il participe à toutes les réunions des organes de la Chambre, à titre consultatif et sans droit de vote.

Le Secrétaire Général est le chef du personnel de la Chambre et exerce les pouvoirs organisationnels et de gestion en cohésion avec les lignes et les décisions des différents organes, ainsi que des instructions du Bureau de Présidence.

Le Secrétaire Général ne peut être associé et ne peut se dédier à des activités qui soient en contradiction avec les buts de la Chambre. En outre, il remplit ses fonctions dans le respect des principes de la transparence et de la neutralité et des critères d'efficacité et d'efficacité.

Il est engagé avec un contrat selon les dispositions prévues par la législation tunisienne. Sa rémunération est fixée par le Conseil d'Administration.

Pour chaque nouveau Secrétaire Général recruté, la Chambre demandera au Ministère Italien du Développement Economique d'exprimer l'accord prévu par l'article 5 de la loi italienne n°518/70 et sur avis du Ministère Italien des Affaires Etrangères.

Le Secrétaire Général a pour tâche de préparer les convocations et de rédiger les procès-verbaux des réunions des organes de la Chambre.

Le Secrétaire Général assure un contact permanent pour l'exécution des décisions des Conseils d'Administration et s'occupe de tous les contacts particuliers avec les Opérateurs et les Autorités tunisiennes et italiennes.

Le Secrétaire Général est obligé d'examiner les adhésions des Associés, conformément au présent Statut.

Il est également habilité à louer les locaux nécessaires à l'Association, à vendre ou à acheter les biens et les services nécessaires aux activités de la Chambre sur la base des décisions approuvées par le Conseil d'Administration.

Il est aussi habilité à recruter ou à licencier le personnel, à fixer leur salaire et à adopter toutes les autres mesures qui lui incombent sur la base des décisions prises par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 17.

DISPOSITIONS

Suivant les délais fixés, la Chambre prévoit d'envoyer au Ministère Italien du Développement Economique, par le biais de la Représentation Diplomatique Italienne compétente, et directement à l'Association des Chambres de Commerce Italienne à l'Etranger pour la phase de pré-instruction technique :

1. une copie du Budget prévisionnel et du Bilan, accompagnés d'un rapport du (des) Commissaire (s) aux Comptes ;
2. une liste des associés avec les variations par rapport à l'année précédente ;
3. un rapport sur l'activité exercée l'année précédente et sur les résultats obtenus ; 4. un rapport sur les nouvelles activités programmées ;
5. la liste des membres des organes de la Chambre.

ARTICLE 18.

STATUT DE LA CHAMBRE

Le Statut ne peut être modifié que :

- sur proposition du Conseil d'Administration ;
- sur proposition d'au moins 1/3 (un tiers) des associés, ordinaires et donateurs.

La proposition doit être approuvée par une Assemblée Générale Extraordinaire, comprenant la moitié plus un associé ordinaire et donateur.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée sera convoquée à cet effet, dans un délai de 15 (quinze) jours, et délibérera quelque soit le nombre des présents.

Toutes les modifications sur le Statut approuvées par l'Assemblée seront transmises au Secrétariat Général du Gouvernement Tunisien pour information et au Ministère Italien du Développement Economique, lequel, en accord avec le Ministère Italien des Affaires Etrangères, procédera à son approbation.

ARTICLE 19.

DISSOLUTION DE LA CHAMBRE

La dissolution de la Chambre ne peut être prononcée qu'en fonction des dispositions de la Loi Tunisienne relative aux associations, décret- loi n° 88/2011 du 24 Septembre 2011 – 3 Dhu I-Qa'da 1432, et par la Loi Italienne relative à la réforme des Chambres de Commerce Italiennes à l'Etranger, n°518 du 1^{ER} juillet 1970, ainsi qu'en fonction de l'approbation du Ministère Italien du Développement Economique, en accord avec le Ministère Italien des Affaires Etrangères.

Dans ce cas, les biens mobiliers, les fonds, les archives et autres actifs sont remis aux autorités tunisiennes et à la Représentation Diplomatique Italienne en Tunisie qui en donnent décharge.

Si dans un délai de 2 (deux) ans, l'Association n'est pas reconstituée, tous les actifs ci-dessus mentionnés seront dévolus à des œuvres de bienfaisance tunisiennes et italiennes en proportions égales.

Les associés, ordinaires et donateurs, ne peuvent revendiquer aucun droit sur l'actif de la Chambre.

La délibération sur la dissolution de la Chambre est valide si elle est approuvée par la majorité absolue des associés ayant droit de vote.

ARTICLE 20.

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Statut doit être transmis, dans un délai de 30 (trente) jours suivant son approbation par l'Assemblée, au Secrétariat Général du Gouvernement Tunisien et au Ministère Italien du Développement Economique.

Le présent Statut entre en vigueur à partir de la date de transmission au Secrétariat Général du Gouvernement Tunisien et au Ministère Italien du Développement Economique.

Les normes du décret- loi n° 88/2011 du 24 Septembre 2011 – 3 Dhu I-Qa'da 1432 sont applicables même si elles ne sont pas expressément mentionnées dans le présent Statut.

Fait à Tunis le 30 Mars 2018

P/ c la Chambre Tuniso-Italienne de Commerce et d'Industrie

Le président

Mr Mohamed Mourad FRADI



Enregistré à la Recette des Finances
Cité Mahrajène - 1082 TUNIS
Le: / 19 OCT 2018
Quittance N° 78594
Enregistrement N° 13806441
Reçu La Somme de S.T.A.
Le Receveur